
**CONTRAT DE SOUS-DISTRIBUTION COMMERCIALE NON EXCLUSIVE
MTN MOBILE MONEY BENIN**

Entre

SPACETEL-BENIN SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 892 000 000 FCFA, dont le siège est sis à Cotonou, 360 Boulevard de la Marina, Zone aéroportuaire, 01 BP 5293 Cotonou, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB COT/07 B 1137 (ancien n° 22.749-B-), exerçant sous la marque MTN, représentée par son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée le Distributeur Principal et partenaire Technique MTN Mobile Money (DP ou PT),
D'une part,

Et

Nom de la structure.....
Capital.....
Siège Social.....
N° RCCM.....
N° IFU.....
Nom du représentant Légal.....
Téléphone.....
Ci-après dénommée le Sous-Distributeur (SD)
D'une part,

Le SD et le DP sont dénommés collectivement les « Parties » et individuellement une ou la « Partie ».

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Signé à le

Pour le DP

Pour le SD

Son Directeur Général

Nom :
Prénom :

**(Précédé de la mention lu et
approuvée)**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

– Attendu que SPACETEL-BENIN SA a été agréée par l'EME MTN MOBILE MONEY BENIN en qualité de DP pour offrir les services MTN MOBILE MONEY à travers son réseau de distribution,

– Attendu que le DP a vérifié que :

□ Le SD est une entité légalement constituée □ Le SD dispose d'espaces aménagés et sécurisés,

pour la distribution de produits de l'EME □ Le SD dispose de liquidités suffisantes pour répondre aux besoins des détenteurs des unités de monnaie électronique :

Les parties ont par conséquent décidé de conclure un contrat de sous-distribution des produits et services MTN MOBILE MONEY dont les termes et conditions sont ci-après :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes suivants ont les significations qui leur sont attribuées dans l'article 1, sauf indication contraire ou sauf si le contraire ressort du contexte :

ACTIVITE MTN MOBILE MONEY désigne l'activité de promotion, de vente et de commercialisation des Produits MTN Mobile Money ou via le réseau MTN Mobile Money **AGENTS MTN MM** : désigne les personnes physiques ou les sociétés agréées en tant que sous distributeurs et qui sont mandatées pour fournir les services suivants à travers la Sim marchande mise à leur disposition pour l'activité :

. Abonner de nouveaux clients MTN MM . Recevoir des espèces pour charger le compte client MTN MM (Encaissement)

. Verser des espèces aux Clients MTN MM qui souhaitent retirer de l'argent de leur compte (Décaissement) . Recevoir des espèces de personnes non abonnées qui souhaitent envoyer de l'argent à d'autres personnes non abonnées (Transfert d'argent d'espèces en espèces) . Verser des espèces aux personnes non abonnées qui ont reçu de l'argent d'un Client MTN MM ou d'une personne non abonnée

. Vendre du crédit de communication et ou du forfait internet aux abonnés

. Aider le client MTN MM à utiliser les Produits MTN MM

ARCEP: désigne l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

AUTORITES DE SUPERVISION : désigne la BCEAO, la commission bancaire de l'UEMOA et le Ministre en charge des Finances

BANQUE DOMICILIAIRE (BD) : Etablissement bancaire auprès duquel l'EME dispose d'un compte pool MTN Mobile Money et dans lequel le DP, les distributeurs et les sous distributeurs peuvent effectuer toutes les opérations liées à la commercialisation et à la distribution des produits et services MTN Mobile Money ;

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest **CLIENT ACTIF** désigne un Client qui a effectué une ou plusieurs Transactions de Valeur dans les 90 jours consécutifs précédant le jour du calcul **Client « MTN MM »** désigne un abonné disposant d'un compte MTN Mobile Money

Contrat » désigne le préambule, le présent Contrat et les Annexes qui y sont jointes, ou tels que modifiés le cas échéant ;

COMPTE COURANT MTN MOBILE MONEY : Désigne le compte bancaire domiciliaire de transactions ouvert par l'EME, pour recevoir toutes les transactions réalisées dans le cadre des activités MM ;

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT (CGA) : désignent les conditions détaillant le fonctionnement des services MTN Mobile Money Benin. Elles font partie intégrante de la fiche de souscription à laquelle elles sont annexées ;

CONNAISSANCE DU CLIENT (Know Your Customer KYC) : Règles obligeant l'EME et son réseau de distribution à respecter certaines procédures pour la vérification de l'identité des porteurs dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR désigne la date de signature du présent contrat ;

DEPOT D'ESPECES : Opération par laquelle le Porteur dépose de l'argent liquide dans son Compte électronique MM par l'intermédiaire d'un Distributeur ou Sous Distributeur qui reçoit les espèces du Porteur et crédite son compte électronique MM ;

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL (DP): Tout commerçant personne physique ou morale, fournisseur de biens et services, immatriculée au RCCM et agréé par l'EME pour encaisser les dépôts et effectuer les retraits des PORTEURS et en général, offrir à la clientèle MTN MOBILE MONEY les services et produits liés à la monnaie électronique.

DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE : désigne tous les droits de propriété intellectuelle présents et futurs relatifs à la marque MTN Mobile Money ainsi que les droits sur l'enseigne, les logos, dessins

et modèles qui lui sont associés, couvrant les services concédés et appartenant à MTN Mobile Money Benin SA, le tout formant les éléments de la Marque et tous les droits liés à ceux-ci, savoir-faire, secrets industriels et informations confidentielles ;

EME désigne l'Etablissement Emetteur de monnaie électronique conformément à l'agrément de la BCEAO

KIT OPERATIONNEL DISTRIBUTEUR : outils nécessaires à l'exercice de l'activité. Le KIT comprend une SIM MTN Mobile Money POS et divers éléments visuels

LIQUIDITE : Désigne la capacité d'un DP ou SD à faire face aux demandes d'achat (dépôts) ou de vente (retraits) d'argent électronique.

L'indicateur le plus courant de mesure de la liquidité est le montant total des sommes détenues par celui-ci en Argent électronique et en argent liquide (aussi appelé « solde » ou « float » en anglais);

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT/CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

(LCB/LCFT) : Ensemble des réglementations généralement mises en place par les banques centrales et autres autorités compétentes visant à détecter et empêcher l'usage de services financiers aux fins de blanchiment de l'argent ou de financement du terrorisme

MEILLEURE PRATIQUE DE L'INDUSTRIE : désigne l'exercice du degré de compétence, diligence, prudence et prévision qui serait raisonnablement et d'ordinaire prévu, le cas échéant, d'un prestataire de services qualifié et expérimenté cherchant en toute bonne foi à se conformer à ses obligations contractuelles, se conformant à toutes les législations et lois applicables et engagé dans le même type d'engagement et conformément aux mêmes circonstances que celles prévues dans le présent Contrat ;

MTN MOBILE MONEY BENIN SA désigne l'EME, immatriculée au RCCM sous le N° RB/COT/158 14912, société dûment constituée conformément à la réglementation du Bénin ;

MOBILE MONEY désigne la monnaie électronique distribuée sous la marque MTN.

MONNAIE ELECTRONIQUE : Valeur monétaire représentant la créance sur l'émetteur, qui est : - stockée sur un support électronique (Carte sim MTN) ; - émise contre remise d'espèces d'un montant dont la valeur n'est pas inférieure à la valeur monétaire émise;

PARTENAIRE TECHNIQUE : Désigne la structure qui fournit à l'EME, la gestion des services, ainsi que les conditions matérielles, logistiques et la maintenance pour le traitement des opérations liées à la monnaie électronique.

PLATEFORME: Equipements et logiciels permettant d'offrir des services d'argent électronique ;

PERTE désigne toute perte, y compris toute réclamation, dommage, coût, frais, responsabilité, pénalité ou dépense (y compris les frais de justice ou autres frais et dépenses professionnelles au niveau de l'avocat et du client lui-même) ; **PERSONNEL** désigne, en relation avec une Partie, le personnel engagé par la Partie en question (y compris les employés, agents, conseillers et prestataires) dans le cadre de l'activité de la Partie en question ou du présent Contrat ;

PORTEFEUILLE MOBILE désigne un compte ouvert sur la plate-forme MTN Mobile Money ;

PORTEUR : Abonné MTN MOBILE MONEY, détenteur d'un compte de monnaie électronique ;

PRODUITS ET SERVICES MTN MOBILE MONEY : Services innovants permettant à l'échelle nationale, régionale et internationale (si applicable), d'effectuer des Transactions financières relativement simples à partir du téléphone mobile ou d'Internet.

Les fonctionnalités des services MTN MOBILE MONEY sont : - le transfert d'argent (de compte à compte, de compte à cash, de cash à cash),

- l'alimentation du compte MOBILE MONEY du PORTEUR par achat de monnaie électronique auprès de l'établissement émetteur ou de son réseau de distribution - encaissement de monnaie en espèce auprès de ces mêmes personnes

- l'encaissement de monnaie espèce ou électronique auprès d'une entreprise financière, spécialisée dans le transfert d'argent

- le paiement de factures ;

- l'achat de biens et services ;

- les inscriptions dans les universités, grandes écoles, école primaires, lycées et collèges agréés ;

- paiements en ligne

- l'achat de minutes de communication ou forfait internet

Cette liste n'est pas limitative et pourra être actualisée en fonction de l'évolution technologique et/ou législative.

SPACETEL-BENIN SA désigne le Distributeur Principal de l'EME, immatriculée au RCCM sous le N° RB COT/07 B 1137 (ancien n° 22.749-B-), société dûment constituée

conformément à la réglementation du Bénin ; **SOUS-DISTRIBUTEURS** : entité légalement constituée agréés par le DP pour encaisser les dépôts et effectuer les retraits des PORTEURS et en général, offrir à la clientèle MTN MOBILE MONEY les services de chargement, de rechargement ou d'encaissement de monnaie électronique et tous autres services autorisés par l'EME suivant les conditions et modalités spécifiées dans les présentes.

SUPER AGENT : Agent agréé par le Distributeur Principal pour suppléer les banques dans la gestion de la float et auprès de qui les sous-distributeurs peuvent charger leurs comptes ou effectuer des opérations et services autorisés par l'EME.

TRANSACTIONS MTN MOBILE MONEY désigne toute transaction à l'aide de la Sim marchande MTN Mobile Money, dont, notamment, le chargement du compte la vente de temps de communication, de forfaits internet et tous autres services autorisés par l'EME

Article 2 : ENSEMBLE CONTRACTUEL

Il est convenu entre les Parties que le terme « Ensemble Contractuel » désigne l'ensemble constitué du présent Contrat et de ses annexes. L'Ensemble Contractuel forme un tout indissociable.

En cas de contradiction entre d'une part, les dispositions générales contenues dans le présent Contrat et d'autre part, le contenu des annexes jointes, les dispositions générales prévaudront.

Le contrat comporte les annexes suivantes, classées sans ordre de priorité :

– Annexe 1 : Assistance Clients et Marchands MM

– Annexe 2 : Plan de commissionnement

– Annexe 3 : Conditions de recrutement des sous Distributeurs

– Annexe 4 : Enregistrement des clients

Article 3 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de préciser le mécanisme qui régira les relations entre les parties et précisément les conditions et modalités selon lesquelles le Distributeur Principal (DP) autorise le Sous Distributeur (SD) à : - commercialiser, les services de gestion et de distribution de monnaie électronique, ci-après décrits à l'article 6.1 des présentes

- Signer en ses lieu et place, la fiche de souscription d'ouverture de compte MM avec les porteurs (Abonnés MTN Mobile Money), qu'elle met à sa disposition - Effectuer des opérations avec les super-agents

Le SD mènera les activités liées aux services MTN Mobile Money qui doivent inclure :

- La prestation des services de transfert d'argent, de paiement et des autres services financiers uniquement par le biais de la Sim Marchande ;

- L'exécution des Transactions Mobile Money qui inclut l'acheminement, le traitement et l'enregistrement des données relatives à chaque transfert d'argent, paiement et autres produits financiers exécutés par le biais du réseau MTN ;

- La protection des Droits de Propriété Intellectuelle et la lutte contre le blanchiment de capitaux telle que requise par la législation en vigueur.

Article 4 : DUREE

Le présent contrat annule et remplace tout autre contrat préalablement signé avec le sous-distributeur et relatif à l'exercice de l'activité MTN MOBILE MONEY.

Le présent Contrat est conclu pour une durée de un (01) an renouvelable par tacite reconduction à compter de sa signature par les parties.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois (03) mois par lettre dûment déchargée ou par exploit d'Huissier et du dénouement des opérations en cours.

Ce préavis n'est pas appliqué dans les autres cas de résiliation spécifiés à l'article 12 ci-dessous.

Article 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

5.1 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties sont ventilées en six (06) volets détaillés comme suit :

5.1.1 Obligations relatives à la définition, la gestion des produits/services et à leur promotion

Obligations du DP

□ Le DP devra, avec le soutien de l'EME assurer la formation du personnel en activité auprès des SD. Cette formation portera principalement sur la réglementation en vigueur et l'utilisation des produits

et services à fournir. □ Le DP devra fournir à la demande du SD, les informations sur le fonctionnement du service et son évolution

Obligations du SD

□ Le SD s'engage à acquiescer les infrastructures requises pour le service à savoir des infrastructures de communications (téléphones portables), des mobiliers et matériels de bureau nécessaires (Ordinateurs, imprimantes, et autres.) □ s'engage à effectuer toutes les transactions et opérations Mobile Money exclusivement avec la Sim marchande mise à sa disposition par le DP

- ✓ Disposer d'un local avec les normes de sécurité requises par le DP
- ✓ Rendre suffisamment visible à la clientèle, la signalétique MTN MOBILE MONEY et des brochures d'information relatives aux procédures et conditions d'accès aux produits et services MTN MOBILE MONEY □ Respecter le mode de commissionnement fixé par le DP □ Participer activement à la promotion de toutes les offres et forfaits MTN Mobile Money offerts, selon les instructions du DP
- ✓ Disposer obligatoirement d'un détecteur de faux billets

5.1.2 Obligations relatives à la gestion du réseau de distribution

Obligations du DP

Le DP aura pour obligation de :

- ✓ verser les commissions dues aux SD comme suit :
 - . Commission pour ouverture de comptes Cette commission est due sous réserve de vérification du respect des normes pour l'ouverture des comptes. Le SD ne sera payé pour chaque ouverture de compte que si toutes les informations obligatoires sont conformes à l'annexe 4
 - . Commission sur transaction Cette commission est due sur toutes les transactions Momo effectuées selon les normes du DP et conformément à l'annexe 2.
- ✓ Informer le SD du programme annuel d'audit convenu avec l'EME

5.1.3 Obligations relatives à la gestion des clients

Obligations du SD

Le SD s'engage au respect des obligations ci-après : □ Recruter des Clients MTN Mobile Money selon les normes définies par le DP.

- ✓ Fournir une assistance clientèle de Premier et Deuxième niveaux conformément à l'Annexe I. □ Notifier à chaque client, et client potentiel, lors de l'activation du porte-monnaie MTN Mobile Money, qu'il aura à payer au bénéfice de l'EME, des frais sur les diverses transactions qu'il aura à effectuer □ Accepter les dépôts d'espèces des porteurs voulant transférer de l'argent ou réapprovisionner leur portemonnaie électronique MTN MOBILE MONEY □ Ne pas accepter d'opérations de transfert ne correspondant pas aux minima et maxima fixés par l'EME □ Assurer la disponibilité des services en tout temps, sous réserve des cas de force majeure
- ✓ Pour toute transaction en dessous de la somme de deux cent (200 000) F CFA transcrire OBLIGATOIREMENT les informations d'identification dans le registre de transaction que le SD tient à ses frais.
- ✓ Pour toute opération égale ou supérieure à la somme de deux cent mille (200 000) F CFA, FAIRE COPIE de la pièce d'identité en cours de validité et transcrire obligatoirement les informations d'identification dans le registre de transaction que le SD tient à ses frais.
- ✓ offrir à tout moment dans ses points de vente, un service de qualité aux clients, notamment assistance en cas de litige, en conformité avec le dispositif de réclamation tel que prévu à l'annexe I ci-jointe.
- ✓ Informer le DP de tout changement de statut juridique ou d'emplacement géographique

Droits du SD

Le SD pourra commercialiser un ou des produits similaires aux services MTN Mobile Money.

Dans ce cas, ce dernier a l'obligation de :

- ✓ maintenir les standards de qualité du Service MTN MOBILE MONEY initialement agréés
- ✓ maintenir les standards de qualité du Service MTN MOBILE MONEY actualisés
- ✓ informer le DP des dispositions (nom, charte graphique) prises pour éviter toute confusion auprès du public, entre les Services MTN MOBILE MONEY et les services du SD. Dans ce cas, les parties consentent expressément que le DP puisse demander des niveaux de services complémentaires.
- ✓ En cas de confusion avérée entre les services, les parties conviennent que le DP résilie le présent contrat sans aucune indemnité à verser au SD.

5.1.4 Obligations relatives au Règlement dans le Système de Paiement National

L'EME fournira une plate-forme bancaire par mobile complètement fonctionnelle (La plate-forme Mobile Money), qui doit proposer une gamme définie de transactions et fonctionnalités.

Le SD doit :

Fournir les Informations de Gestion et de Rapport Réglementaire (y compris la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) qui lui seront demander.

c) Obligation des parties concernant les fonctions administratives

Le SD doit :

- ✓ Fournir sur demande des rapports d'activités écrits sur l'évolution des activités de la période. Ce rapport devra être accompagné de toutes copies justificatives des transactions effectuées sur demande du DP, exemple : formulaires de souscription, registre des transactions... □ Fournir au DP les rapports et les informations requis par l'instruction n°N°008-05-20 de la BCEAD relative aux EME.
- ✓ Faire authentifier et certifier véritables et exacts par son représentant légal, tous les rapports, détails, horaires, prévisions, statistiques et autres éléments d'information à fournir
- ✓ Tenir OBLIGATOIREMENT un registre journalier de toutes les transactions MTN MOBILE MONEY et conserver les dits registres pour une période d'au moins dix (10) ans □ Outre la preuve électronique, le SD s'engage à tenir à ses frais un registre de transaction côté et paraphé du Tribunal dans lequel seront mentionnés les informations suivantes : (nom, prénom, type d'opération, type de pièce fourni, numéro de la pièce, montant et signature du client ayant effectué le dépôt ou le retrait) ainsi qu'un registre de transaction côté et paraphé du Tribunal dans lequel seront mentionnées les réclamations et fraudes faites par les clients dans lequel seront mentionnées également les informations suivantes : nom, prénom, type de réclamation ou de fraude, type de pièce fourni, numéro de la pièce, signature du plaignant.
- ✓ Communiquer à la demande du DP et dans les 24 heures, tout justificatif des opérations de transfert de monnaie électronique, notamment lorsque la requête provient des officiers de police judiciaires ou des autorités judiciaires.
- ✓ Communiquer au DP aussitôt qu'il en a connaissance, les anomalies constatées lors de la circulation de la monnaie électronique
- ✓ Contribuer à la résolution des demandes et réclamations/litiges des clients MTN Mobile Money (assistance clientèle de deuxième niveau). Le SD se doit à cet effet, de tenir un registre de réclamations mis à la disposition de la clientèle □ Le SD autorise expressément d'ores et déjà l'EME à débiter après vérification, son compte électronique marchand du montant de toute opération de transfert dont la réalité même ou le montant serait contesté par écrit par le PORTEUR.
- ✓ Enquêter sur les fraudes et les pertes.

Le DP doit, en relation avec l'EME : □ Fournir une assistance avec une étude des différences dans un délai de 48 h au maximum :

- ✓ Fournir une assistance avec la résolution des demandes et réclamations/litiges des clients et des Marchands Mobile Money (assistance de troisième niveau) en relation avec le compte MM dans un délai de 24 h au maximum □ Fournir une assistance pour les enquêtes sur la fraude et les pertes
- ✓ Fournir du personnel compétent, qualifié et expérimenté pour assister le SD dans ses fonctions administratives et opérationnelles

5.1.5 Obligations relatives à la conformité des normes et réglementations

a) *Responsabilité de la gestion des relations avec les autorités bancaires de supervision*

Le DP doit s'assurer, entre autres, que :

- ✓ Le SD est immédiatement informé par écrit ou tout autre moyen de communications, des obligations réglementaires qui pourraient survenir dans le cadre de l'exercice des activités de MTN Mobile Money
- ✓ Informer immédiatement et par écrit, le SD, des obligations réglementaires qui pourraient survenir dans le cadre de l'exercice des activités MTN Mobile Money et /ou toute autre information de nature à influencer le cours des activités
- ✓ Toutes les autorisations requises pour mener l'Activité Mobile Money sont obtenues
- ✓ Les rapports requis par les Autorités de Surveillance sont disponibles dans les délais, le SD n'ayant ni le droit de s'y opposer, ni d'en retarder l'exécution.

✓ Le SD respecte la législation locale en matière de blanchiment d'argent et les Procédures de l'EME contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme énoncées dans les procédures (Know Your Customer) et les Consignes pour lutter contre le Blanchiment d'Argent susceptibles d'être amendées selon l'évolution législative.

b) *Responsabilité de la gestion des relations avec l'Autorités de Régulation du secteur des télécommunications et autres autorités administratives*

Le SD doit :

✓ Informer le DP par lettre contre décharge, dans les plus brefs délais de toutes poursuites judiciaires susceptibles d'affecter la fourniture des Services ou les relations entre les Parties;

✓ Respecter la législation en matière de protection des données personnelles en prenant les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient ou qu'il traite dans le strict respect des dispositions de la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 relative à la protection des données à caractère personnelles en République du Bénin. Le DP pourra, avec l'accord de l'EME, à tout moment et sans préavis, SUSPENDRE le service MTN MOBILE MONEY en cas de risque supposé ou avéré sur la confidentialité des Services

✓ Se conformer strictement et à ses propres frais, aux manuels d'utilisations et aux chartes de qualité concernant les services MTN Mobile Money que l'EME pourrait publier, dans la mesure où elles se rapportent à l'application des dispositions en vigueur ou conditions réglementaires, ainsi qu'à l'utilisation ou la promotion des produits et services

MTN MOBILE MONEY

✓ Se conformer, à ses propres frais, à toutes les lois, conditions de permis d'exercice et exigences de tout organe législatif, autorité de régulation compétente ou gouvernementale relatives à l'exercice des activités de Distribution des produits et services MTN MOBILE MONEY au Bénin

5.1.6 Concernant les risques et les obligations de remboursements

Obligations du SD

Le SD s'oblige expressément, pour tous dommages subis de son fait ou du fait de ses employés suite à leurs actes ou omission, pendant la durée du présent Contrat, à rembourser

- Le DP, tout employé du DP ou tout tiers (le cas échéant) quant à toute Perte subie par l'un des susmentionnés - Les Clients MM, individuellement ou collectivement, quant à toute Perte subie par les Clients MM

RESPONSABILITES DES PARTIES

Le SD doit assumer la responsabilité des actes préjudiciables posés par ses salariés ou toute personne physiques ou morales agissant pour son compte

Il ne doit pas agir d'une manière susceptible de porter préjudice à toute personne, propriété, ou susceptible d'entraîner la réduction ou l'interruption de la qualité des services, de quelque manière que ce soit.

Il ne doit en aucun cas utiliser ou permettre à des personnes tierces, l'utilisation des services du réseau ou tout équipement à des fins inappropriées, immorales ou illicites.

Les parties (DP et SD) s'engagent à tenir confidentiel et personnel le code secret de la sim marchande qu'ils auront librement choisi lors de la souscription au service MTN MOBILE MONEY. L'usage de ce code par toute personne autre qu'eux-mêmes engage la seule responsabilité du DP et/ou du SD.

Ce code est indispensable dans l'utilisation du service MTN MOBILE MONEY conçu de sorte qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code secret. Ce code garantit que le SD est l'auteur du transfert de la monnaie électronique de son téléphone portable vers celui du PORTEUR.

Les parties s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions des présentes.

Elles s'interdisent par ailleurs, de divulguer les informations confidentielles qu'elles auront reçues l'une sur l'autre dans le cadre des présentes sans autorisation expresse et écrite de la partie concernée, à l'exception de l'obligation de communication d'information provenant des autorités administratives et judiciaires habilitées.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Dépenses

Les Parties supporteront leurs propres dépenses pour établir et mener l'activité sauf si cela est convenu autrement.

Par les présentes le SD s'engage irrévocablement à :

- ✓ Dédier et affecter exclusivement aux activités de Mobile Money, une trésorerie suffisante
- ✓ effectuer un dépôt minimum initial de FCFA 300.000 en milieu urbain et de FCFA 200.000 FCFA en milieu rural, pour chaque point de vente, Maintenir sur le compte un solde créditeur suffisant correspondant au minimum à 30% du dépôt initial
- ✓ Afficher la liste de prix relative aux transactions Mobile Money, et laisser celle-ci visible et accessible à tout moment dans ses points de vente,
- ✓ Respecter la grille de tarification et de commercialisation des services MTN Mobile Money conformément aux accords signés entre les parties

6.2 Frais

Les Frais incluent toute taxe, impôt et/ou frais dus suite à une exigence par tout organisme gouvernemental (dont, notamment, toute taxe sur la valeur ajoutée, retenue à la source et taxe de vente générale). Toutes ces taxes et/ou frais sont collectés quand c'est le cas par le DP sur toutes les transactions effectuée et reversés aux services fiscaux.

6.3 Paiements

Le paiement des commissions au SD par le DP est automatique à l'issue de chaque transaction sur la Sim marchande suivant la grille de commissions marchande en annexe 2.

Cette grille est susceptible de modification

Article 7 : DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve tout droit, titre et intérêt relatifs aux Droits de Propriété Intellectuels qui ont été acquis par elle avant la signature des présentes Tous autres noms commerciaux, marques commerciales, marques de service, droit de reproduction resteront la propriété de MTN MOBILE MONEY BENIN et le SD ne saurait y prétendre de quelque façon que ce soit pendant la durée du présent Contrat ou ultérieurement.

Le SD ne saurait agir de façon contraire aux intérêts de propriété des produits et services MTN Mobile Money et devra prendre les mesures nécessaires pour les protéger contre toute infraction ou préjudice.

Par soucis de clarté, les Parties sont informées que les marques déposées de MTN Mobile Money sont la propriété de MTN Mobile Money Holdings (MMH) et que MTN MOBILE MONEY BENIN a acquis le droit d'exploiter les marques déposées. Le SD ne peut pas exploiter la marque déposée de MTN Mobile Money sauf sur autorisation expresse et signée par l'EME.

Indemnités

Le SD accepte d'indemniser et de protéger le DP quant à toute Perte qui peut être subie ou encourue par celui-ci ou pour laquelle celui-ci peut être tenu responsable suite :

1) À toute violation des Droits de Propriété Intellectuelle de l' EME ou de tout Tiers par le SD ; et

2) À la violation par le SD de ses obligations relatives aux Informations Confidentielles du DP ou de l'EME comme détaillé ci-dessous.

Article 8 : CONFIDENTIALITE

8.1 Contenu des « Informations Confidentielles » :

a) Les Informations Confidentielles incluent :

□ les conditions générales du présent Contrat, les négociations menant à la conclusion du présent Contrat, y compris (notamment) les frais et les paiements effectués dans le cadre du ou conformément au présent Contrat ; □ toute information ou expertise technique, commerciale, financière, scientifique, économique ou lié au marketing, y compris (notamment) le secret industriel, les stratégies commerciales, les procédés, le savoir-faire, les caractéristiques techniques et les données sous quelque forme que ce soit, relatifs aux politiques ou pratiques ; et □ toute information relative au client et/ou aux fournisseurs de MM, y compris (notamment) les données relatives aux discussions, accords ou autres dispositions ; où les informations en question sont transmises à la Partie recevant les informations (« la Partie Receiving ») par la partie révélant les informations (« la Partie Divulguant »), ou autrement obtenue par la Partie Receiving de la Partie Divulguant, au cours des négociations, des discussions, des interactions et de la relation entre les Parties, soit de telles informations sont formellement à caractère confidentiel ou non et sous quelque forme que ce soit ; b) toutefois, elles excluent les informations : □ publiées publiquement d'une autre manière que suite à une violation du présent Contrat ;

✓ que la Partie Receiving peut prouver par accord préalable écrit avant leur divulgation que de telles informations ont été mises à sa disposition par la Partie Divulguant sur une base non confidentielle ;

✓ mises à la disposition de la Partie Receiving à partir d'une autre source que la Partie Divulguant, où la source en question n'est pas soumise à une obligation de confidentialité connue ou considérée comme connue par la Partie Receiving, ou est indépendamment développée par la Partie Receiving sans l'utilisation des Informations Confidentielles de la Partie Divulguant ; et/ou divulguées par la Partie Receiving pour se conformer à une ordonnance d'un tribunal compétent ou aux dispositions de toute législation ou réglementation en vigueur le cas échéant.

8.2 Divulgation des Informations Confidentielles

a) Par souci de clarté, dans la présente clause, « Tiers » désigne toute autre partie que le DP, le SD ou le Personnel des deux Parties.

b) La Partie Receiving accepte de ne pas divulguer, pendant ou après sa relation avec la Partie Divulguant et/ou la durée du présent Contrat, les Informations Confidentielles à tout tiers pour quelque raison ou fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de la Partie Divulguant, sauf conformément aux dispositions du présent Contrat.

8.3 Engagements La Partie

Receivante :

a) reconnaît et accepte que les Informations Confidentielles de la Partie Divulguant sont confidentielles et exclusives à la Partie Divulguant ;

b) accepte que les Informations Confidentielles de la Partie Divulguant ne confèrent aucun droit de propriété sur les Informations Confidentielles à la Partie Receiving sous quelque forme que ce soit, sauf disposition contraire contenue dans le présent Contrat ;

c) s'engage à s'assurer que son Personnel accède aux Informations Confidentielles sur la base du concept « besoin de savoir » uniquement et est informé des et accepte de respecter les conditions du présent Contrat avant la divulgation des Informations Confidentielles au Personnel ou avant que le Personnel n'accède aux Informations

Confidentielles ;

d) s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles à des fins contraires aux objectifs pour lesquels elles ont été révélées et conformément aux dispositions du présent Contrat ; et

e) accepte que, en cas de doute sur la confidentialité de toute information qui a lui été transmise ou à laquelle elle a eu accès, pour la Partie Divulguant, la Partie Receiving s'engage à demander par écrit une décision de la part de la Partie Divulguant, et accepte de respecter toute décision raisonnable prise à cet égard par la Partie Divulguant.

8.4 Norme de conduite

La Partie Receiving accepte de protéger les Informations Confidentielles divulguées conformément aux dispositions du présent Contrat en employant une norme de conduite similaire à celle appliquée par la Partie Receiving pour protéger ses propres Informations Confidentielles, et que les Informations Confidentielles doivent être stockées et traitées de manière à ce qu'elles soient protégées de toute divulgation non autorisée.

8.5 Retour des documents contenant ou dépendant des

Informations Confidentielles

a) La Partie Divulguant a le droit de demander, à tout moment, à la Partie Receiving de retourner tout document contenant ou dépendant des Informations Confidentielles divulguées conformément aux conditions du présent Contrat et peut également demander à la Partie Receiving de fournir une déclaration écrite stipulant que, après un tel retour, la Partie Receiving n'a pas conservé en sa possession, ou sous son contrôle, directement ou indirectement, de tels documents.

b) L'alternative d'un tel retour est que la Partie Receiving détruit, à l'initiative de la Partie Divulguant, de tels documents et fournit à la Partie Divulguant une déclaration écrite stipulant que de tels documents ont été détruits.

c) La Partie Receiving doit donner suite à toute demande conformément à la présente clause, dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la réception d'une telle demande.

Article 9 : EXECUTION DE BONNE FOI

Les Parties doivent appliquer à tout moment pendant la durée du présent Contrat les principes de bonne foi de manière mutuelle en exécutant leurs engagements conformément au présent Contrat.

Article 10 : FORCE MAJEURE

10.1 Une Partie n'est responsable d'aucune perte subie par l'autre Partie suite à un retard ou empêchement concernant l'exécution des obligations de la Partie et d'aucune autre conséquence que la Partie n'a pas pu et ne peut pas raisonnablement et pratiquement éviter dans la gestion des activités courantes de la Partie.

10.2 La partie, dont l'exécution des obligations est sujette à un retard ou empêchement, doit immédiatement informer par écrit l'autre Partie.

10.3 Si l'exécution d'une Partie est retardée par une telle cause, la Partie a le droit à une prolongation raisonnable maximale de 30 jours pour exécuter ses obligations. Si cette prolongation de 30 jours est ou pourrait être dépassée, l'exécution des obligations sera considérée comme ayant été empêchée.

10.4 En cas d'empêchement de l'exécution des obligations de la Partie suite à une telle cause, les Parties doivent :

a) si l'obligation ou les obligations dont l'exécution est empêchée n'est/ne sont pas matérielle(s), effectuer un ajustement financier entre elles jusqu'à atteindre une situation équitable ;

b) si l'obligation ou les obligations dont l'exécution est empêchée est/ sont matérielle(s), essayer en toute bonne foi de trouver un accord sur une autre base permettant d'atteindre les objectifs du présent Contrat.

Article 11 : LIMITE DE RESPONSABILITE

Conformément aux autres dispositions du Contrat, aucune Partie n'est responsable des dommages indirects ou particuliers, pertes de bénéfices, de revenus, économies prévues, transactions commerciales ou fonds commerciaux (« dommages ») à l'égard de l'autre Partie suite à une violation du présent Contrat par une Partie, à condition que de tels dommages ne proviennent pas de, ou à la suite d'une mauvaise foi, fraude, allégation frauduleuse ou négligence délibérée de la part d'une Partie ou de son Personnel.

Article 12: AUTRES CAS DE RESILIATION

Outre la résiliation pour convenance prévue à l'article 4 des présentes, **et sous réserve du dénouement des opérations en cours**, les autres cas de résiliation sont détaillés comme suit :

12.1 : Résiliation sans préavis du fait d'un 1/3 :

a) Sera automatiquement résilié sans préavis au SD si la Banque Centrale, pour quelque raison que ce soit, retire son agrément à l'EME ;

b) Sera automatiquement résilié sans préavis au SD si l'Etat, pour quelque raison que ce soit, lui retire sa licence d'opérateur GSM au DP;

c) en cas de force majeure dont la durée excède un (01) mois.

Les parties entendent par force majeure, tout événement imprévisible, insurmontable ou irrésistible et indépendant de la volonté des parties empêchant une partie d'exécuter son obligation (incendie)

d) Sera résilié à l'initiative du DP, si un changement de Contrôle du SD par une autre entité intervenait et que le DP considère, à sa seule discrétion, être indésirable

12.2 : Résiliation pour Inexécution (partielle ou totale)

En cas d'inexécution d'une de ses obligations par le SD au titre du présent protocole, faculté est donnée au DP, sous réserve d'en informer l'EME, d'y mettre fin par exploit d'huissier ou par courrier express contre décharge,

sans indemnité et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Préalablement, une mise en demeure de s'exécuter aurait été adressée au SD et serait restée sans suite satisfaisante, pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception.

Les parties conviennent expressément que le DP résilie le présent contrat sans aucune indemnité à verser au SD dans le cas où :

Le SD, sans l'accord du DP, commercialiserait des services similaires aux services MTN Mobile Money - une confusion avérée entre les services persisterait après la mise en demeure faite par le DP

- les clauses relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle et aux Informations Confidentielles ont été violées

12.3 Résiliation sans préavis pour « insolvabilité »

Le présent contrat sera automatiquement résilié sans préavis si :

a) La partie défaillante commet un acte d'insolvabilité du présent Contrat, ou, en tant que personne morale, commet un acte qui serait un acte d'insolvabilité s'il était commis par une personne physique ou entre dans la gestion volontaire ou rend volontairement son patrimoine aux créanciers ;

- b) la partie défaillante conclut ou tente de conclure tout compromis, concordat, décharge ou novation avec n'importe quel créancier, ou demande à ce que son patrimoine, son activité ou ses affaires soient placés sous toute forme de gestion ou administration judiciaire ;
- c) la partie défaillante, en tant que personne morale, est en Règlement préventif, cessation de paiement, de liquidation amiable ou judiciaire constatées par le Tribunal, de faillite ou toute procédure assimilée
- d) la partie défaillante subit une exécution de chacun de ses actifs qui la rend incapable d'exécuter ses obligations conformément au présent Contrat ;
- e) la partie défaillante dispose de la totalité ou de la majorité de ses actifs dont l'engagement la rend incapable d'exécuter ses obligations issues du présent Contrat ;

12.4 Résiliation sans préavis pour « cession ou mutation non autorisée du fonds de commerce »

Le présent contrat sera automatiquement résilié sans préavis au SD si ce dernier cède ou a l'intention de céder son fonds de commerce sans l'autorisation expresse du DP. Dans tous les cas de résiliation précités, la partie lésée a le droit, en plus de et sous réserve de tout autre droit auquel elle peut prétendre conformément à la loi ou aux termes du présent Contrat, de : . appliquer l'exécution spécifique des termes du présent

- Contrat ; ou
- . résilier le présent Contrat ; et
- . récupérer des dommages en question qu'elle peut avoir subis.

En tout état de cause, en cas de comportement frauduleux de la part du SD, le dénouement des opérations en cours pourra être suspendu, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être initiées. Le SD s'engage à retirer immédiatement de ses supports de vente, tout signe d'acceptation des transactions MTN MOBILE MONEY. A défaut, une pénalité de deux cent mille (200 000) F CFA par jour de retard lui sera appliquée.

En cas de rupture du contrat par l'une des parties, tous fonds initialement versés par le SD dans les livres de la Banque et en rapport avec le Service de Mobile Money seront disponibles sous demande écrite faite au DP et à l'EME dans les dix (10) jours suivant la notification de la résiliation du contrat MTN MOBILE MONEY.

Article 13 : SUSPENSION DES SERVICES

Le DP, avec l'accord de l'EME pourra, à tout moment et sans préavis et sans indemnité, SUSPENDRE le service MTN MOBILE MONEY en cas de :

- risque supposé ou avéré sur la confidentialité des Services
- Fausse déclaration du SD, utilisation frauduleuse du Service ou usurpation d'identité
- Raisons de sécurité et impératifs liés aux conditions d'exploitation
- Non utilisation constatée de la Sim marchande fournie pendant un délai de trois (03) mois par le DP pour les opérations MTN Mobile Money

Le Service MTN MOBILE MONEY ne pourra reprendre son cours que si la cause de la suspension disparaît.

Article 14 : CESSIION – TRANSFERT

La présente convention a été conclue « intuitu personae ». Lorsque le SD envisage toute cession, sous-traitance ou transfert. Toute opération de fusion acquisition entraînant un changement de contrôle, il est astreint à une obligation d'information préalable du DP au moins trois (03) mois avant la cession envisagée.

Deux cas se présenteront : Soit :
 Dans les deux (02) mois suivant la réception de l'information, le DP notifie son accord écrit pour la continuation des dispositions contractuelles : le Cessionnaire sera de plein droit substitué dans les obligations du Cédant, parmi lesquelles, le respect des dispositions du présent accord. Soit :
 Dans les deux (02) mois suivant la réception de l'information, le DP notifie son refus de continuer l'exécution du présent accord avec le cessionnaire.

Le DP procédera immédiatement, au retrait de tous les éléments représentant la marque MTN Mobile Money de même que les cartes Sims de transactions.

Article 15 RESOLUTION DE LITIGES- ATTRIBUTION DE JURIDICTION LITIGES COMMERCIAUX

Les parties devront faire leur affaire personnelle des litiges commerciaux, autres que ceux survenus dans le cadre des opérations de transfert de monnaie électronique.

Le présent contrat est soumis à la législation en vigueur au Bénin. Les parties conviennent que tout litige concernant son interprétation ou son exécution, qui ne serait pas résolu à l'amiable dans le mois de sa survenance sera soumis aux juridictions béninoises compétentes.

Article 16: LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITALS ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le DP s'assurera que son personnel, ses agents, ses sous-traitants et ses prestataires obéissent aux lois relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il devra aussi mettre en place un programme de lutte contre le terrorisme incluant des procédures, des processus et des contrôles raisonnablement conçus pour prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de le réduire et les empêcher d'entrer en relation d'affaires avec des personnes sanctionnées.

Le SD devra s'assurer que tous ses employés, agents et sous-traitants effectuent des diligences ou améliorent celles-ci dans le cadre de ses rapports commerciaux avec les clients et autres tierces parties.

Le SD par ailleurs déclare et garantit qu'il n'effectuera aucune transaction qui pourrait enfreindre la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il mettra gratuitement cette information à la disposition de du DP afin de lui permettre d'être en conformité avec ses propres obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, le DP pourrait immédiatement suspendre le contrat, ou suspendre tout paiement requis dans le présent accord au cas où le DP recevrait une information qu'elle détermine étant de bonne foi, et à sa seule discrétion comme constituant une preuve de la violation par le SD (son personnel, ses agents, sous-traitants et prestataires) de tout engagement contenu dans cette clause.

Le DP est habilité à contrôler le SD afin de s'assurer que ce dernier est en conformité avec ses obligations contractuelles et légales et/ou de s'assurer qu'il n'y a pas eu de violation. Le SD devra obtempérer à cette enquête, sans frais.

Article 17 : MODIFICATIONS/REVISION DU CONTRAT & AUTRES DISPOSITIONS

En fonction de l'évolution du business, le DP peut modifier à tout moment en accord avec l'EME, pour des raisons techniques, financières ou relatives à la sécurité du service MTN MOBILE MONEY, le présent contrat ainsi que les conditions de rémunération du service.

Les modifications techniques concernent notamment le changement de certaines procédures ou l'acceptation de nouveaux Marchands agréés.

Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai de 24h à compter de la réception d'une lettre d'information ou de notification par courrier express ou SMS. Ce délai est exceptionnellement réduit, pour des raisons de sécurité, à 12h lorsque le DP constate, dans le point de vente, une utilisation frauduleuse de la SIM marchande.

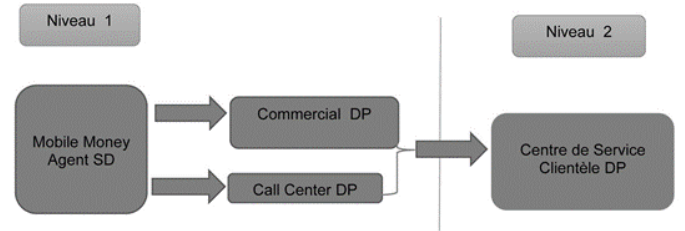
a. Survie

Les dispositions des clauses relatives aux Informations Confidentielles et à la Propriété Intellectuelle survivent à la résiliation du présent Contrat jusqu'à ce que lesdites informations tombent dans le domaine public.

b. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs

ANNEXE 1 – ASSISTANCE CLIENTS ET MARCHANDS MM



ANNEXE 2– PLAN DE COMMISSIONNEMENT

Tranches	Commission sur dépôt d'argent	Commission sur retrait		P2C (Voucher)	C2C (Cash Voucher)	
		Frais de retrait	Commission		Sender	Receiver
1 - 5 000	0.40%	100	54.00%	15%	10%	15%
5001- 20 000	0.40%	400	54.00%	15%	10%	15%
20 001- 50 000	0.40%	700	54.00%	15%	10%	15%
50 001- 75 000	0.40%	1,000	54.00%	15%	10%	15%
75 001 - 100 000	0.40%	1,500	54.00%	15%	10%	15%
100 001 - 200 000	0.40%	2,000	54.00%	15%	10%	15%
200 001 - 300 000	0.40%	3,000	45.00%	15%	10%	15%
300 001 - 400 000	0.40%	3,500	45.00%	15%	10%	15%
400 001 - 500 000	0.40%	4,000	45.00%	15%	10%	15%
500 001 - 750 000	0.40%	5,600	36.00%	15%	10%	15%
750 001 - 1 000 000	0.40%	7,500	36.00%	15%	10%	15%
1 000 001- 1 500 000	0.40%	11,500	36.00%	15%	10%	15%
1 500 001 - 2 000 000	0.40%	15,000	36.00%	15%	10%	15%

AGENT MoMo

Critère	Commission
Activation minimum 100F 1er dépôt	100 F
Trois transactions dans le mois avec au moins 1 transaction d'achat de crédit	250 F
	350 F

NB: ces taux seront appliqués sur les frais Hors Taxe

ANNEXE 3 : CRITERES DE RECRUTEMENT DES SOUS DISTRIBUTEURS

1- Validation du point de vente du SD

- Identification géographique et GPS du point de vente - Signature d'une fiche de visite et de validation

2- Constitution des dossiers pour un nouveau SD

Les dossiers suivants doivent être fournis par le prospect pour transmission:

- Original ou extrait du Registre de commerce datant de moins de trois (03) mois
- Copie IFU
- Document d'identité (CN; passeport; permis de conduire; LEPI) du principal responsable de la structure ou toute personne dont le nom figure sur le registre de commerce et pouvant engager la structure
- Attestation de résidence- Contrat de sous distribution rempli, signé par le promoteur
- Dépôt minimum: 300.000

3. Obligations de formation:

Le prospect accepte d'être formé obligatoirement sur les points suivants:

- Cash In
- Cash out
- Ouverture de compte aux abonnés
- Vente de airtime
- Vente de Data
- Enregistrement des informations dans le registre de transactions
- Code de conduite agent
- Lutte contre le blanchiment de capitaux/Terrorisme

4. Kit de déploiement

Le kit de déploiement du marchand est composé des éléments ci-après:

- Sticker MoMo disponible (A1 + 60cm²)
- Grille tarifaire
- Guide d'utilisation
- Registre de transactions (préciser à l'agent qu'il doit confectionner un recap ou un cahier pour continuer l'enregistrement des transactions) - Code de bonne conduite agent
- Fiche d'ouverture de compte MoMo

ANNEXE 4 : ENREGISTREMENT DES CLIENTS

Le SD devra, pour chaque client qui souscrit aux services MTN

Mobile Money, collecter les informations ci-dessous :

Nom

Prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Nationalité

Profession,

Numéro de Tél

E mail (facultatif)

Adresse

Type de pièce administrative fournie

Numéro de pièce administrative fournie

Date d'expiration de la pièce fournie

Source de revenus de l'abonné